

## L'euthanasie ou la prison ?

**Author :** Jeanne Smits

**Categories :** [Divers Jeanne smits](#)

**Date :** 19 novembre 2006

Selon le site internet lié à l'*Evening Standard*, Lord Falconer, « Lord Chancellor » (ministre de la justice) britannique, vient d'avertir les médecins et les infirmières que de nouvelles lois contraignantes les obligeront à respecter les « testaments de vie » de leurs patients fixant la manière dont ceux-ci veulent être soignés au cas où ils deviendraient incapables de s'exprimer. Sous peine de prison ou de fortes demandes de dommages civils.

Il s'agit des fameux « living wills », des documents qui établissent à l'avance si le patient désire recevoir un traitement préservant sa vie ou non en cas de grave atteinte à sa santé qui le rendrait incapable de faire connaître sa décision ou de se nourrir lui-même. La possibilité légale de signer un tel document est en réalité une ouverture discrète à l'euthanasie, puisqu'il ne s'agit pas seulement de refuser l'acharnement thérapeutique, ce qui est moral, mais aussi de refuser (par avance... parfois des années à l'avance) toute administration artificielle de nourriture ou boisson, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Pour parler clairement, ce refus des soins ordinaires équivaut à une mise à mort certaine, par la faim et surtout par la soif, sans qu'aucune des conditions requises pour cesser l'alimentation ou l'hydratation ne soit respectée.

La loi évoquée par Lord Falconer est celle qui donnera pleine force légale aux « testaments de vie » au printemps prochain ; il a donné ces précisions dans le Guide « Labour » à propos de la loi sur la capacité mentale (Mental Capacity Act) destinée aux personnels médicaux. Ceux-ci voient attirer leur attention sur le fait que quiconque refuserait de suivre les indications des patients serait passible des tribunaux pénaux pour « voie de fait » (punie au maximum de cinq ans de prison), celle-ci étant caractérisée par le refus de... tuer. Mais les médecins (ajoute le document) pourraient se réfugier derrière une clause de conscience pour des raisons morales et religieuses : en ce cas, ils se verraient obligés de céder leur patient à un autre médecin qui accepterait de le « laisser mourir ». Un acte de complicité, pour le moins.

Quant à la possibilité de se voir réclamer des réparations civiles, on ne peut que supposer qu'elle serait ouverte à la famille ou aux proches du malade qui auraient intérêt à sa disparition, ou au malade qui aurait survécu contre son gré...

Le Dr Peter Saunders, président de la « Christian Medical Fellowship », fait remarquer que des patients peuvent prendre des décisions hâtives ou mal éclairées à propos du refus de toute nourriture, et qu'ils ne peuvent savoir à l'avance si dans une situation donnée ils ne changeraient pas d'avis.

L'affaire est d'autant plus grave que la même loi sur la capacité mentale dispose que le retrait de tout soin à un patient incapable de s'exprimer peut être décidé d'office s'il y va de son intérêt (!), tandis qu'une affaire passée en justice l'an dernier a établi que la décision d'administrer ou non les soins ordinaires que sont la nourriture et l'hydratation peut être déterminée en termes de coût.

Et si c'était la « sécurité sociale » qui pouvait réclamer les dommages intérêts en cas de survie abusive du patient ?

Source : [ici](#).